

Arrêt

n° 221 634 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GOURMELEN *locum* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Dans une demande de protection internationale introduite le 14 juillet 2014, le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 12 juillet 2014. Cette procédure s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 203 294 du 27 avril 2018 (affaire 214 801).

1.2. Le 5 février 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 12 juillet 2018.

1.3. Le 30 juillet 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse en date du 30 octobre 2018.

1.4. Le 20 septembre 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 janvier 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 14/07/2014 a été clôturée négativement le 03/05/2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours.

On se doit de noter que certains éléments tels que la longueur du séjour, l'intégration, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le fait de ne plus avoir de liens avec son pays d'origine, le fait d'avoir travaillé, d'avoir eu des contrats de travail, l'instruction annulée du 19.07.2009 et la longueur déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 12.07.2018, notifiée le 16.07.2018. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Quant au fait qu'il n'ait aucun antécédent judiciaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé invoque son état de santé et joint un certificat médical daté du 27.07.2018 du docteur [D.], un certificat médical du docteur Poulin daté du 24.07.2018 et un rapport d'hospitalisation daté du 28.03.2018. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). Notons également que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 30.07.2018 et que cette demande a été rejetée par l'Office des Etrangers le 30.10.2018.

A titre subsidiaire, remarquons qu'il n'est ici nullement question de refouler le requérant vers son pays d'origine mais seulement de démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Notons que les déclarations faites par l'ancien Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken n'ont pas effet de loi et n'empêche pas à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur ».

1.5. Le 28 janvier 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique pris de la violation de la loi du 29 millet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62: de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 10 de la Constitution et de l'articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de circonstances exceptionnelles, sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que « La motivation du premier acte-querellé ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate, en ce sens que son caractère général ainsi que sa brièveté doit être épingle, singulièrement sur un élément important invoqué tant en terme de recevabilité de la demande que de son fondement. La longueur du séjour légal du requérant sur le territoire (près de quatre ans), à un âge

*pivot pour le développement de sa vie sociale ; s'agissant là d'un délai sur lequel il n'avait aucune prise. La partie adverse se contente de rejeter cet argument plaident en faveur de la délivrance d'une autorisation de séjour pour le requérant en Belgique sur pied de l'article 9bis de la LSE en renvoyant à la précédente décision prise sur une demande similaire du requérant et précisément en indiquant : « étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, [...], il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments ». [...] L'emploi du conditionnel ne permet pas au destinataire de la décision de prendre connaissance de la position de la partie adverse quant à ce qu'elle n'émet pas, de temps à autre ou jamais d'appréciation différente vis-à-vis d'une précédente décision. La position de la partie adverse est rendue particulièrement imprévisible. Sur le fond, à considérer que la partie adverse n'a pas entendu avoir une appréciation différente de cet élément à l'occasion de la décision querellée que lors de sa précédente décision, la partie adverse, tenue de motiver ses décisions de manière rigoureuse, doit pouvoir présenter une motivation complète dans le cadre d'une décision administrative, sans renvoyer à de précédentes décisions, singulièrement sur un moyen fondé sur l'écoulement du temps. [...] Il ne saurait être avancé en l'espèce que la partie adverse pouvait se contenter d'une motivation succincte puisqu'une précédente décision était déjà intervenue pour une demande introduite sur la même base légale. Ce serait là une position incompatible avec le fait que la partie adverse n'a pas entendu dire la demande du requérant irrecevable parce qu'elle n'aurait pas contenu d'élément nouveau vis-à-vis d'une précédente demande introduite (article 9bis §2,3° LSE). Ne soulevant nullement ce moyen dans sa décision, la partie adverse a reconnu que la demande du requérant était en l'état une nouvelle demande d'autorisation de séjour et que les circonstances exceptionnelles y invoquées étaient en cela recevable, et que par conséquent, il devait y être répondu de manière complète (et pas en faisant référence à sa précédente décision). En outre, la précédente décision, datant du 12 juillet 2018, est essentiellement motivée, sur ce point, sur le fait que le requérant n'établissait pas en quoi la longueur de son séjour (légal) en Belgique l'empêchait de retourner au pays d'origine. Le requérant invoque d'autres circonstances exceptionnelles, que la partie refuse d'admettre en cette qualité. [...] Il peut en être par ailleurs conclu qu'il n'y a certainement pas lieu de motiver une décision avec des éléments manifestement issus de la situation administrative du requérant. En effet, à la connaissance du requérant, aucune demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter n'a été introduite en date du 30 juillet 2018. La motivation de la décision ne permettant pas de s'assurer que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à sa décision, la motivation de ladite décision n'apparaît pas comme étant à suffisance le cas en l'espèce [...]. La décision querellée viole en outre les principes généraux susmentionnés, en particulier vu qu'il n'est pas établi que des éléments portés pourtant à la connaissance de la partie adverse ont été pris en considération, dans le cadre de la décision de cette dernière. Par ailleurs, le requérant invoquait sa vie privée et familiale, qui s'est de toute évidence développée en Belgique durant son séjour légal de près de quatre ans sur le territoire. [...] il doit y avoir une mise en balance d'un côté de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine et de l'autre côté, les risques que cela engendre pour la sécurité du requérant et l'intégrité de sa vie privée et familiale [...]. [...] En faisant part de sa vie sociale menée en Belgique et a contrario pas au pays d'origine à un âge pivot pour son développement et dans le cadre d'un séjour légal dans le cadre d'une procédure sur laquelle il n'avait aucune prise quant à ses délais, le requérant a établi qu'il lui était «impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où il [elle] est autorisé[e] au séjour, pour y demander l'autorisation en question » [...]. Il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions puisque ces éléments n'apparaissent pas comme ayant été examinés (*in concreto*). A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ainsi que de ce qu'elle a pu faire sur le territoire depuis son arrivée, voici 5 années dont quatre en séjour légal. La partie requérante dispose aujourd'hui d'un «droit» au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires ». [...] ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le moyen, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration et de son long séjour sur le territoire belge, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réexaminé les éléments d'intégration dont le requérant s'était déjà prévalu dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, dès lors qu'elle y avait déjà longuement répondu dans la décision d'irrecevabilité qui y avait fait suite, et que, vu le court laps de temps s'étant écoulé entre les deux demandes d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que les circonstances n'avaient pas fondamentalement changé par rapport à la première demande.

Dès lors, en précisant pourquoi elle ne réexaminait pas lesdits éléments d'intégration et en répondant aux nouveaux éléments invoqués dans la demande, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la*

décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, dès lors qu'elle ne précise pas en quoi l'intégration du requérant et la vie privée et familiale qu'il aurait développée en Belgique rendraient impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires.

3.2.3. A titre superfétatoire, le Conseil souligne qu'une demande d'autorisation de séjour introduite le 30 juillet 2018 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 figure au dossier administratif, de même qu'une décision, datée du 30 octobre 2018, la déclarant non fondée, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS